



Covid-19 : la protection de la santé des personnels et étudiants est-elle vraiment le souci de la direction de l'UJM ?

Il est patent que la gestion de la crise sanitaire à l'UJM a été imprévoyante et imprudente. L'employeur a une obligation de prévention et de protection de la santé de salariés. Ce devoir n'a pas été rempli à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne. Comme on peut aisément s'en rendre compte à la simple lecture des questions et remarques ci-après, les manquements à cette obligation ont été importants et réitérés.

En effet, alors que la première contamination date sans aucun doute de fin février et que la mise en place de la « cellule de suivi » de la crise sanitaire à l'UJM date du 3 mars :

- aucune mesure d'éloignement des personnes en contact avec les personnes dûment repérées comme contaminées n'a été prise ;
- la prise en compte des personnels à pathologie particulières ou « fragiles » a été tardive, celle des personnels qui ont dans leur entourage proche des personnes à pathologie particulière ou « fragiles » n'a été assurée que très partiellement en raison du manque de communication à ce sujet ;
- la mise à disposition des produits de lavage (dont il n'est même pas assuré qu'il s'agisse de solutions hydro-alcooliques) et de serviettes à usage unique n'a eu lieu, de manière partielle, qu'à partir du 11 mars, l'affichage des consignes aussi ;
- la mise en place des mesures de sécurité et la fourniture de gants pour les personnels en contact fréquent avec les autres personnels comme les usagers n'a eu lieu que le 12 mars ;
- jusqu'au 9 mars à 16H04 il n'y a eu aucune communication en direction des personnels ou des étudiants à propos de la contamination, et il y a fort à parier que c'est seulement la demande publicisée (deux heures avant) d'un CHSCT extraordinaire qui a contraint la présidence à communiquer à ce sujet.

Prolongeant des pratiques de dissimulation en CHSCT de certaines informations (ainsi d'un accident du travail, voir notre [CR du CHSCT du 13/01](#)), il y a eu pour le moins une grande discrétion sur la propagation de l'épidémie ainsi qu'une euphémisation de la situation spécifique de l'UJM.

Ainsi, au moment même où, contrainte à informer quelque peu les personnels, la présidence de l'université affirmait mettre en œuvre une prévention contre l'épidémie à l'UJM, une « note interne » en date du 11 mars, émanant des services de la DGS, contenait l'assertion suivante : « *Des cas positifs ont été confirmés à l'Université Jean Monnet, comme partout ailleurs sur la commune de Saint-Etienne et sur le territoire ligérien.* » On est atterré par tant de relativisation, qui en l'occurrence confine à la désinformation volontaire.

Rappelons que l'Université Paris I a immédiatement fermé son site de Tolbiac dès lors qu'est apparu un seul cas de contamination parmi les personnels, que l'École de commerce de Lyon a fait de même.

Rappelons enfin que la fermeture de l'UJM, que nous nous apprêtons à demander d'urgence compte tenu de l'exposition à la contamination dans laquelle était maintenue les personnels et étudiants de l'UJM par cette gestion irresponsable de la crise sanitaire, est l'application d'une décision de M. Macron et ne résulte en aucun cas d'une prise de conscience de la gravité de la situation à l'UJM par la direction de l'établissement.

CHSCT de l'UJM annulé du 17 mars 2020

Préambule : La convocation d'urgence d'un CHSCT doit résulter de la demande de trois représentants titulaires seulement. Dès qu'ils ont été avertis de la situation de propagation du virus Covid-19 à l'UJM, trois représentants titulaires au CHSCT de l'UJM (deux désignés par FO ESR 42, un par CGT FERC-SUP 42) ont donc demandé, le 9 mars, qu'un CHSCT soit réuni d'urgence.

La présidente a convoqué le CHSCT pour ... la semaine suivante, le mardi 17 mars. Le lundi 16 mars, la présidence a annulé le CHSCT, sans explication.

Néanmoins FO ESR 42 continue à remplir son mandat, quelles que soient les difficultés, et à défendre les salariés, « coûte que coûte » !

Nous vous faisons donc part ci-dessous des remarques et questions que nous avons mises par écrit, qui ont été adressées à la présidence et communiquées aux autres représentants titulaires et suppléants du CHSCT.

I. Remarques préalables

1) Nous dénonçons le fait que le CHSCT du mardi 17 mars ait été annulé. La présidence, une fois encore (cf. 2 ci-dessous), a refusé d'informer les personnels, en les personnes de leurs représentants au CHSCT.

Le CHSCT n'est pas une instance « consultative » comme une autre. La rédaction de l'article 60 du décret 82-453 modifié sur les CHSCT est claire : le comité « *est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.* » Il n'y a pas de possibilité réglementaire de contourner cette consultation du CHSCT. Des consignes ont été adoptées en matière de santé, le CHSCT aurait dû être consulté. Le CHSCT a aussi à « *contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité* » du personnel (art. 47-1° du même décret). Dès lors qu'il s'agit de la santé ou de la sécurité, le CHSCT a son mot à dire. Pourquoi ? Parce qu'il constitue une garantie pour les salariés que l'employeur prendra les mesures adéquates pour la santé ou la sécurité des personnels, ou évitera de prendre des mesures inadéquates. Les décisions que prend l'employeur en matière de santé et de sécurité des personnels ne sont pas à la discrétion de l'employeur, il est obligé au minimum d'en faire part au CHSCT. Ce dernier peut émettre des « avis » dans les domaines qui relèvent de sa compétence (art. 72 du même décret), l'employeur est tenu d'en tenir compte et d'« *informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.* » (art. 77 du même décret).

Il est évident que l'épidémie relève des problèmes de santé. Le CHSCT aurait donc dû être consulté, informé des consignes prévues, il aurait pu émettre des « avis » qui auraient été contraignants pour l'employeur.

On peut comprendre aussi pourquoi la loi dite « de transformation de la fonction publique », dans le prolongement de la loi « travail » pour le secteur privé, a prévu la disparition des CHSCT : ce sont des instances par trop gênantes pour l'employeur, qui pourrait avoir à rendre des comptes sur ses décisions ou ses manquements concernant la santé et la sécurité des salariés. C'est l'une des raisons pour lesquelles FO ESR demande l'abrogation de la loi de la transformation publique.

2) Nous dénonçons le fait que la présidence se soit dérobée à la convocation de tout CHSCT dans le délai exigé par la situation.

Le 9 mars en effet trois membres titulaires du CHSCT, conformément à la réglementation (décret 82-453 modifié, art. 69), ont demandé « qu'un CHSCT extraordinaire soit convoqué d'urgence à propos du COVID 19 à l'UJM. » En outre, le droit d'alerte a été exercé le jeudi 12 mars au matin (article 5-7 du même décret), ce qui normalement implique la convocation d'un CHSCT dans les 24 heures.

3) La présence de la secrétaire du CHSCT lors d'une réunion du « cellule de contact et de suivi COVID19 » le vendredi 13 mars ou lors d'éventuelles autres réunions afférentes à la gestion de la crise épidémique n'est pas synonyme de consultation du CHSCT, elle ne peut en aucun cas être assimilée à l'information du CHSCT ou à l'adhésion du CHSCT à la gestion de cette crise.

Aucune « urgence », aucune autre raison d'aucune sorte ne peut excuser la non convocation du CHSCT. Si l'on peut admettre que le médecin de prévention, qui assiste de droit aux réunions du CHSCT, ait été accaparée de manière constante par le suivi des malades, les réponses à donner aux personnels qui la contactaient et la participation à l'identification des chaînes de contamination, rien n'empêchait que la présidente, ou à défaut l'un des vice-présidents, préside un CHSCT au sujet de l'épidémie de Covid-19 à l'UJM. Très délibérément, la présidence s'est donc soustraite à son devoir de consulter les représentants des personnels mandatés par leurs organisations syndicales.

Les droits du CHSCT n'ont pas été respectés, les droits des personnels ont été bafoués.

Nous réitérons notre demande de convocation du CHSCT, par le moyen de la visio-conférence compte tenu du confinement imposé à tous.

Nous ajoutons tout de suite que le « PCA » ou plan de continuité des activités, comme le « plan de prévention et de lutte » dans lequel il est inséré, n'ont aucune valeur réglementaire ou officielle, le CHSCT n'ayant pas été consulté sur leur mise en œuvre et, en ce qui concerne le PCA, le comité technique non plus.

II. Questions

NDLR : nous rappelons que les représentants au CHSCT sont tenus à une obligation de discrétion. Pour la publication, nous avons donc expurgé ces questions de précisions qui permettraient l'identification des personnes concernées. De même, si les réponses à ces questions comportaient des aspects personnels, nous ne ferions évidemment pas part de ceux-ci.

1. Première contamination

- 1.1. *Pouvez-vous nous confirmer que le premier cas de contaminé à l'UJM était **antérieur au 27 février** ?*
- 1.2. *Quel est le moment précis où vous avez su que ce personnel de l'UJM avait été contaminé ?*
- 1.3. *Qu'avez-vous fait alors ?*
 - 1.3.1. *Avez-vous pris contact avec tous ceux qui étaient dans son proche entourage de travail ?*
 - 1.3.2. *Dans quel délai ?*
 - 1.3.3. *Par mesure de prévention vis-à-vis des autres personnels et des proches de ceux-ci, en sorte d'éviter toute nouvelle contamination ultérieure sur le lieu de travail, **avez-vous pris des mesures d'éloignement et leur avez-vous interdit de venir travailler** (en les plaçant par exemple en situation d'autorisation spéciale d'absence) ?*
- 1.4. *D'après nos informations, l'un de ceux qui étaient en contact avec le premier contaminé n'a été contacté, ni par l'UJM, ni par le 15, ni par l'ARS. **Quelles précisions pouvez-vous nous apporter à ce sujet ?***

2. Contamination lors du « pot de départ »

2.1. Le 27 février avait lieu un pot de départ d'un personnel, auquel assistait un nombre important de personnes (une vingtaine, selon ce qui nous a été rapporté). L'un des participants à ce pot de départ avait-il été lui-même en contact avec le 1^{er} personnel contaminé et s'est avéré lui-même infecté peu de temps après.

2.1. *Confirmez-vous cette information ?*

2.2. *Quand avez-vous su que l'un des participants au pot était infecté ?*

2.2.1. *Qu'avez-vous fait alors ?*

a. *Avez-vous identifié puis contacté tous les participants au pot ? Dans quels délais ?*

b. *Avec-vous contacté tous ceux qui travaillaient régulièrement avec le personnel infecté ? Dans quel délai ?*

Selon nos informations, l'un au moins de ceux qui travaillaient régulièrement avec le personnel infecté n'a été contacté ni par l'UJM, ni par le 15, ni par l'ARS. *Comment est-ce explicable ?*

c. *Avez-vous organisé pour tous ceux qui avaient été en contact avec le personnel infecté une consultation médicale ?*

d. On savait déjà à ce moment-là que le virus était très contagieux. Par mesure de prévention vis-à-vis des autres personnels et des proches de ceux-ci, en sorte d'éviter toute nouvelle contamination ultérieure sur le lieu de travail, *avez-vous pris envers tous ceux qui avaient été en contact avec le personnel infecté lors du pot des mesures d'éloignement et leur avez-vous interdit de venir travailler ?*

e. *Avez-vous pris des mesures d'éloignement envers tous ceux qui travaillaient sur d'autres sites que celui où le personnel infecté travaillait et qui avaient été en contact avec lui ?*

2.2.2. On savait également déjà à ce moment-là que les porteurs du virus restaient contagieux après leur rétablissement. *Leur avez-vous signalé par avance qu'il ne fallait pas qu'ils reviennent à l'UJM, dans l'éventualité de leur guérison, aussitôt après celle-ci, quand bien même leur congé maladie s'arrêterait ?*

3. Suivi des personnels « en situation de fragilité »

Il a été communiqué le 9 mars qu'était organisé un « suivi particulier » par le médecin de prévention des personnes dites « fragilisées ». Dans son premier message en date du 12 mars la présidence annonce aussi que « l'Université Jean Monnet a décidé de prendre en compte la situation des personnels présentant des pathologies particulières et les rendant vulnérables à l'infection par le COVID-19 ». Rappelons que le 10 mars des représentants FO ESR 42 au CHSCT exerçant leur droit d'alerte avaient notamment alerté sur la situation de ces personnes « à pathologie particulière ».

3.1. *À partir de quand exactement l'UJM a-t-elle pris en compte la situation des personnels présentant des pathologies particulières ou « fragiles » ?*

3.2. *Combien de personnes « fragiles » ont été recensées par le médecin de prévention ou la « cellule de suivi » ?*

3.3. *Des mesures de prévention, en particulier des mesures d'éloignement, ont-elles été prises à propos de ces personnes dites « fragiles » ?*

3.4. *Pourquoi les personnes dont l'état de fragilité n'était pas forcément recensé dans les fiches du médecin de prévention n'ont-elles pas été invitées à se signaler, en particulier en les invitant explicitement à prendre contact avec celui-ci ?*

3.5. *Pourquoi n'a-t-il pas été envoyé à tous une liste des pathologies particulières susceptibles de constituer des risques plus grands en cas de contamination (insuffisance respiratoire, pathologie cardiaque, antécédent d'AVC, cancer... qui semble-t-il étaient dès fin février identifiés comme facteurs de risque) ?*

4. Gestion de la crise sanitaire à l'UJM : délais et modalités

Rappel de la chronologie : Si l'on se réfère aux pages Web de l'UJM dédiée au Covid-19, on constate que des messages de la présidence ou de la DGS à destination de tous personnels et dans certains cas de tous les étudiants ont été diffusés le 3 mars, les 10 mars, 11 mars (2 messages,

dont l'un annonçait « la suspension jusqu'à nouvel ordre de toutes les activités à caractère social, culturel, et sportif »), 12 mars (2 messages, le 2^e relayant un lien vers des vidéos explicatives générales du professeur Chauvin), 13 mars (annonçant la fermeture de l'université à partir du 16 mars, conformément à l'annonce du président de la République la veille). Il n'y a donc pas eu de communication « quotidienne » avant le 10 mars. Trois de ces messages se rapportent en outre à des mesures générales (message du 3 mars, 2^e message du 12 mars, message du 13 mars).

4.1. **Le premier message** général aux personnels et étudiants de la part de la présidence, énonçant les consignes données par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sur la base des préconisations du Ministère des Solidarités de la Santé, a donc été diffusé **le 3 mars**. Dans ce message aucune préconisation ne concernait spécifiquement l'UJM, aucun conseil particulier n'était donné aux personnes « fragiles » ou particulièrement vulnérables, aucune indication de joindre le médecin de prévention n'était donnée, aucune adresse e-mail ou numéro de téléphone internes n'étaient alors proposés aux personnels (en dehors de ceux qui revenaient des « clusters » de l'étranger et devaient en conséquence signaler leur quatorzaine spontanée à l'administration).

Pourquoi, d'autant plus que l'épidémie avait déjà touché des personnels de l'établissement, avoir attendu le 3 mars pour diffuser ce premier message général de prévention ?

4.2. **Du 3 au 9 mars**, l'épidémie commençait à se répandre de manière accélérée en France (212 cas le 3 mars, 1412 cas le 9 mars). Elle continuait de se répandre à l'UJM.

4.2.1. *Pourquoi ne pas avoir fait part à nouveau des consignes générales durant la période du 3 au 9 mars ?*

4.2.2. *Pourquoi, alors même qu'avait été mise en place depuis le 3 mars une « cellule de suivi » relative aux porteurs directs et aux personnes ayant été en contact direct avec elles, ne pas avoir fait part dès le 3 mars ou au plus tard le 4 mars de l'existence de la contamination à l'UJM et avoir attendu pour cela le 12 mars ?*

4.2.3. *Pourquoi ne pas avoir conseillé au plus tard le 4 mars à tous les personnels de l'UJM qui pouvaient s'inquiéter en raison de leur vulnérabilité propre ou de celle de l'un de leurs proches, de prendre contact avec la médecine de prévention ou la « cellule de suivi », et avoir attendu pour cela le 10 mars ?*

4.3. Le **9 mars à 13H18** a été envoyé à la présidence par trois représentants titulaires une demande de convocation de CHSCT d'urgence. Cette demande a été publicisée sur tous les mails par un communiqué de FO ESR 42 à 14H07. **À 16H07 un e-mail en provenance du DGS et à destination des personnels comme des étudiants donne pour la première fois des informations sur la procédure mise en place à l'UJM pour parer l'épidémie**, annonce qu'une « cellule de suivi » a été mise en place depuis le 3 mars, qu'une page Web du site de l'UJM est consacrée aux consignes, qu'une « adresse de contact unique a été émise en place dgs@univ-st-etienne.fr ». Cet e-mail n'est d'ailleurs pas recensé dans les pages Web de l'UJM à propos du Covid-19.

4.3.1. *Alors que l'épidémie était présente parmi les personnels de l'UJM vraisemblablement depuis fin février, à coup sûr avant le 3 mars (date de la mise en place de la « cellule de suivi »), pourquoi avoir attendu le 9 mars à 16H07 pour donner ces informations aux personnels ?*

L'usage de l'adresse mail de contact n'était pas donné mais, compte tenu de l'objet du message, sans doute chacun l'aura mis en relation avec l'épidémie. À partir du 9 mars à 16H07 les personnels étaient donc susceptibles de contacter cette adresse e-mail pour des problèmes de santé personnelle, pour signaler qu'ils étaient particulièrement à risque ou pour signaler des pathologies particulières qui les faisaient entrer dans la catégorie des personnes « fragiles », ou pour signaler qu'ils avaient un proche susceptible d'être lui-même en situation de fragilité, etc.

4.3.2. *Pourquoi, alors que des informations confidentielles relevant de la santé de chacun ou de ses proches étaient susceptibles d'être transmises, l'adresse mail de contact était-elle une adresse administrative hiérarchique et non, par exemple, l'adresse mail du médecin de*

prévention, ou une adresse mail créée pour l'occasion et garantissant la confidentialité des données personnelles de santé échangées ?

4.4. Activité de la cellule de suivi

Dans son message du 10 mars la DGS annonce que les messages adressés à l'adresse de contact « sont traités, sauf urgence, tous les jours vers 17h et une réponse est apportée à chacun ». Dans son premier message du 12 mars la présidence fait part que l'adresse de contact reçoit « plusieurs dizaines de sollicitations de collègues et étudiants » (rappelons qu'elle est officiellement connue par les personnels et étudiants depuis le 9 mars à 16H07, ce qui montre qu'elle était bien nécessaire).

4.4.1. Combien de sollicitations exactement l'adresse de contact a reçu : – le 9 mars ? – le 10 mars ? – le 11 mars ? – le 12 mars ? – et par la suite ?

4.4.2. Combien de messages ont été considérés comme « urgents » ?

4.5. Délai de mise en place des mesures de prévention

Dans son premier message informatif spécifiquement dédié à la situation à l'UJM, le 9 mars à 16H07, la présidence rappelle par e-mail les consignes que les personnels doivent observer et ne fait part d'aucune mesure de prévention pour la protection de la santé des personnels comme des étudiants. Dans le message du 10 mars il est indiqué que « la diffusion de ces consignes par voie d'affichage sera renforcée, l'alimentation en continue des distributeurs en produits d'hygiène des sanitaires est prévue, le recensement des masques et équipements de protection a été réalisé permettant leur mise à disposition rapide en cas de besoin. »

Nous nous inscrivons en faux à propos du fait que la « diffusion des consignes par voie d'affichage » aurait été « renforcée » à partir du 10 ou du 11 mars : elle a commencé le 11 mars. De même « l'alimentation en continue des distributeurs en produits d'hygiène des sanitaires » n'a commencé que le 11 mars, et à La Métare elle n'était toujours pas faite le 12 mars.

4.5.1. Les « produits d'hygiène » étaient-ils des solutions hydro-alcooliques ?

4.5.2. Pourquoi avoir attendu aussi longtemps avant de fournir les toilettes en produits pour le lavage des mains et, accessoirement, en serviettes d'essuyage à usage unique ?

4.5.3. Pourquoi les « mesures barrières », comme la fourniture de gants aux personnels fréquemment en contact avec le public (loges, BU) et la matérialisation des distances de sécurité n'ont-elles été mises en place que le 12 mars (au mieux) ?

5. Bilan de la contamination à l'UJM

Rappel : ce n'est que le premier message du 12 mars émanant de la présidence qui annonce clairement et pour la première fois que des personnels de l'UJM avaient été contaminés, avec la précision que les services officiels « comptabilisent six cas confirmés ».

5.1. Y a-t-il eu des contaminés sur d'autres sites que celui de La Métare ?

5.2. Quel était le nombre de personnels de l'UJM contaminés le 15 mars au soir (l'université ne réouvrant pas le 16) ?

5.3. Y a-t-il eu d'autres contaminés parmi les personnels de l'UJM depuis ?

5.4. Peut-on avoir une évaluation, même grossière, du nombre de personnes susceptibles d'avoir été contaminées par les six cas « confirmés » et qui ont donc dû être particulièrement suivis ?

Le CHSCT annulé du 17 mars 2020 incluait également sur le « plan de continuité des activités ». Nous enverrons également nos remarques à ce propos.

Nous demandons que l'ensemble de ces remarques et questions soient annexées au PV du CHSCT qui remplacera le CHSCT annulé.